

presser de faire ce changement sans tarder.

Notre expérience nous permet de dire à nos membres que nous leur donnons là un bon conseil et nous avons assez de confiance dans leur jugement pour espérer qu'ils le suivront.

R. C.

AVIS IMPORTANT

Nous reproduisons les articles qui suivent de la constitution afin que tous nos membres puissent en prendre connaissance. Ce sont les articles relatifs aux amendements projetés à la constitution des conseils de district et au code de l'Union St-Joseph.

121. **Amendements** — 1. Aucun règlement des Conseils de District ne pourra être amendé sans un vote des deux-tiers des Conseillers présents à la Convention.

2. Tout amendement au Code, aux règlements ou à la constitution des Conseils de District devra être soumis par écrit au Bureau de Direction de ce Conseil au moins 60 jours avant la date de la Convention.

3. Il sera du devoir du Bureau de Direction de référer les amendements immédiatement à un comité spécial chargé de les examiner, de les codifier et de faire rapport.

4. Le Bureau de Direction devra sur réception du rapport le faire imprimer et en faire la distribution à tous les Conseils Locaux au moins 30 jours avant la Convention.

CHAPITRE III.

338. **Amendements au Code** — Les amendements, changements et modifications apportés à la constitution, arrêtés et règlements, devront être reçus par le Greffier Général au bureau de l'Exécutif, au moins deux mois avant toute session régulière du Conseil Fédéral et publiés dans "Le Prévoyant" après réception; l'Exécutif les renverra au Conseil Fédéral.

Tous les amendements au Code, sauf ceux proposés par l'Exécutif, devront être soumis par l'entremise des Conseils de District qui devront au préalable les approuver ou les recommander pour qu'ils puissent être présentés au Conseil Fédéral.

339. Lorsqu'il s'agira d'amender ou de rappeler aucun des articles de la constitution, le vote affirmatif des deux-tiers du nombre total des membres du Conseil Fédéral sera nécessaire pour l'emporter.

Dans tous les autres cas, la majorité du nombre total des membres du Conseil Fédéral sera suffisante.

340. Sont exceptés, les articles de la constitution, dont les stipulations et les dispositions ne pourront être amendées, rappelées, sauf en la manière indiquée par les dits articles respectivement.

Le présent article ne pourra jamais être amendé ou annulé.

AVIS.

Ottawa, 15 janvier 1908.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph
du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Fév. prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois. perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,
greffier-général.